

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié par la loi du 23 Juillet 1927;

Vu l'arrêté du 29 Février 1928 inscrivant la porté d'entrée et les boiseries de l'hôtel Lamartine sis rue des Ursulines à Mâcon sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques;

ARRÊTÉ :

Article premier

Les boiseries de l'hôtel Lamartine à MACON sont rayées de l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

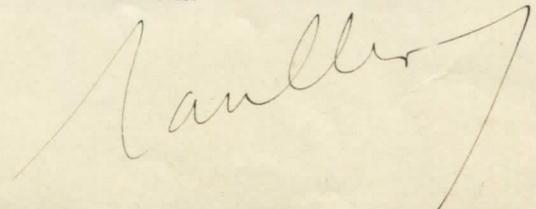
Article II

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département, pour les archives de la préfecture, au maire de MACON et à Mme CANARD, propriétaire de l'immeuble./.

Fait à Paris, le 16 MAI 1931

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*



ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte d'entrée et les boiseries de l'Hôtel  
Lamartine sis rue des Ursulines à Mâcon (Saône-et-  
Loire)

*L'Hôtel dont un côté donne en effet sur la rue des Ursulines  
et son entrée 3 rue Baudron de Senecé.*

appartenant à Mme CANARD, demeurant à la Pension des  
Saints-Anges à Mâcon

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

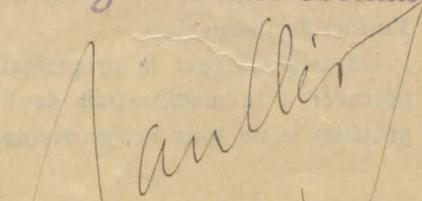
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d e Mâcon et  
à la propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 FEV 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts



T. S. V. P.